

COMMISSION D'APPEL ET D'APPEL DE DISCIPLINE

PV n° 7

Réunion téléphonique du jeudi 19 mars 2020

Présents : M. GALLAIS Raymond (président), Mme TOURRAIS Isabelle, MM. CAILLON Gérard, GIRET Jean-Pierre, VAUDEL Michel.

Excusés : APERCE Jean-Michel, RABEAU Jean.

Les décisions prises lors de l'examen de ce dossier sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Configuration réglementaire

Dossier n°7 :

Examen de l'appel du club de Mélusine LUSIGNAN de la décision de la Commission Sportive Litiges et Contentieux PV n° 27 du 19 février 2020 publié dans le journal Vienne Hebdo n° 463 du 21/02/20 concernant le match n° 21700057 : FONTAINE le COMTE (2) – LUSIGNAN (2) en Départemental 3 poule C du 09/02/20, et qui a décidé, suite à une évocation, de « *donner le match à rejouer le vendredi 08 mai 2020, sans la présence du joueur en cause.* »

La Commission, jugeant en appel et deuxième ressort, reprend le dossier mis en délibéré sous 10 jours le mercredi 11 mars 2020 (PV n°6 du 11-03-2020).

La commission,

Considérant les déclarations des représentants des deux clubs et celles de la présidente de la commission de première instance,

Considérant l'article 16.2 Horaires des rencontres RG LFNA :

« *L'horaire officiel pour les rencontres régionales Seniors, Féminines et U19 est fixé le dimanche à 15h00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront à 13h00 ...* »;

Considérant l'article 16.2 bis des RG LFNA :

« *Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un éclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 19h00...* »,

Considérant ainsi que les journées de championnat sont fixées le dimanche et que les clubs

bénéficiant d'un éclairage classé voient ces journées avancées automatiquement au samedi,

Considérant dès lors que les règlements permettent à une journée de championnat de s'étaler sur deux jours,

Considérant l'article 151.1 RG FFF Participation à plus d'une rencontre :

« *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

-le même jour ;

-au cours de deux jours consécutifs. »

Considérant l'article 226 Modalités pour purger une sanction :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ; Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant que la rencontre du samedi 07 décembre 2019 de l'équipe 1 de FONTAINE le COMTE et celle du dimanche 08 décembre 2019 de l'équipe 2 de FONTAINE LE COMTE font partie de la même journée au sens des articles 16.2 et 16.2bis des RG LFNA.

-Constata que la journée du dimanche 08 décembre 2019 ne pouvait pas être comptabilisée dans la liste des quatre rencontres à purger au sein de l'équipe 2, le joueur étant suspendu depuis la veille ;

-reconnait que la participation du joueur suspendu à cette rencontre découle d'une information erronée du Service Compétition de la LFNA ;

-s'étonne que cette information ait pu être donnée ;

-admet que c'est en toute confiance que le club de FONTAINE LE COMTE l'a appliquée et qu'il n'a pas eu l'intention de « tricher » ;

-dit qu'il s'agit d'une erreur administrative dont il convient de tenir compte ;

Cette rencontre étant entachée d'irrégularités qui ne permettent pas son homologation en l'état, Décide de confirmer la décision de première instance donnant la rencontre à rejouer sans la participation du joueur lic.n°1162418998 et fait retour du dossier à la commission sportive.

S'agissant à l'origine d'une information officielle erronée, les droits d'appel (100€) ne seront pas débités au club de LUSIGNAN.

Le Président,
GALLAIS R.

La secrétaire :
TOURRAIS Isabelle